

RÈGLEMENT N° 834-15

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT COLLECTEUR ALTERNATIF SOUS PRESSION SUR LE CHEMIN DENEAULT ET LE CHEMIN DE LA MONTAGNE (ENTRE LE CHEMIN DENEAULT ET LE CHEMIN EDDY) ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a reçu de nombreuses demandes pour l'installation d'un réseau d'égout chemin Deneault et une partie du chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 4 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la construction d'un réseau d'égout collecteur alternatif sous pression, chemin Deneault et chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy) et à procéder à un emprunt de **CENT TRENTE MILLE DOLLARS (130 000 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les devis préparés par la firme Roy, Vézina et Associés Inc., experts-conseils, et portant le numéro 13-774, en date du mois de mai 2015, lesquels font partie intégrante comme « **Annexe A** », incluant les frais et taxes, tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Jean-Sébastien Grenier, ingénieur, de la firme Roy, Vézina et Associés Inc., en date du mois de mai 2015, lequel fait partie intégrante du règlement comme « **Annexe B** ».

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **CENT TRENTE MILLE DOLLARS (130 000 \$)** pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de **CENT TRENTE MILLE DOLLARS (130 000 \$)** sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à « **l'Annexe C** », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 6**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Clément Cardin  
Maire

---

Gilbert Aubin  
Secrétaire-trésorier